

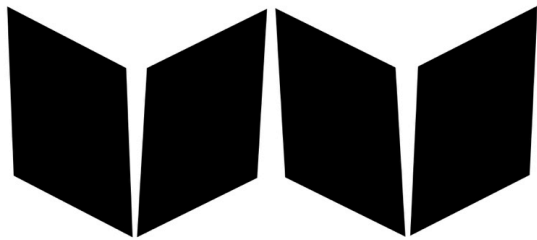


SÛRETÉ DES COLLECTIONS : QUESTIONS JURIDIQUES

ENSSIB 20 septembre 2016

Mathilde Roellinger
Avocat au Barreau de Paris

Projet Biblidroit 2015-2017



Biblidroit

UNE RECHERCHE SUR
LE DROIT DES BIBLIOTHÈQUES

BIBLIDROIT.HYPOTHESES.ORG

I. Réponses aux atteintes aux collections par le droit pénal



I.1. Les infractions

Principes généraux

- Définition de l'infraction pénale :

« Tout comportement d'action ou d'omission imputable à un sujet de droit, personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, consistant à enfreindre une norme préétablie ».

Crocq (J-C.), *Le Guide des infractions*, Dalloz, 2016.

- Les trois composantes de l'infraction :
 - L'existence d'un texte légal qui incrimine l'infraction reprochée (articles 111-2 et 111-3 du Code pénal) **(la norme pénale et le principe de la légalité des peines : nullum crimen, nulla poena sine lege) ;**
 - la survenance d'un fait matériel qui répond au critère de qualification du texte **(élément matériel) ;**
 - la commission de l'infraction par un sujet de droit responsable et animé d'une intention **(élément intentionnel).**

- Les infractions de droit commun
 - le vol
 - le recel
 - la dégradation, destruction ou détérioration d'un bien
- Les infractions spécifiques sur les biens culturels

Le vol

- Le vol est « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ».
- Le vol simple est puni d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code pénal).

Les circonstances aggravantes du vol

- L'article 311-4 du Code pénal prévoit les cas où le vol est entouré de circonstances aggravantes, lesquelles ont pour effet d'augmenter la peine encourue :
 - 1° Vol commis par plusieurs personnes ;
 - 2° Vol commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (...) ;
 - 8° Vol précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration (...) ;
 - 11° Vol commis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ;

Vol de bien culturel (article 311-4-2 du Code pénal)

- La loi du 15 juillet 2008 sur les archives a créé un nouvel **article 311-4-2 du Code pénal** qui sanctionne jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende, et jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé, l'infraction de vol qui porte sur :
 - 1°- Un objet mobilier ou une archive privée classé ou inscrit en tant que monument historique (...);
 - 2°- Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement (...);
 - 3°- Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, **une bibliothèque**, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Le recel

- Le vol d'un document de bibliothèque peut être sanctionné par le délit de recel s'il est transmis à une personne qui a connaissance de son origine frauduleuse (élément intentionnel de l'infraction).
- L'article 321-1 du Code pénal définit le délit de recel comme étant : « le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en **sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit** ».
- Le recel simple est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Le recel

- Les particularités :
 - difficulté de rapporter la **preuve** de la connaissance par l'auteur de l'infraction de **l'origine frauduleuse du bien recelé** (voir les faisceaux d'indices lors de l'entrée en possession, la question de la bonne foi).
 - Le recel est **une infraction continue** : la prescription de l'action publique ne court que du jour où le recel a pris fin.

Le recel

L'infraction de recel est également constituée par « le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit » (article 321-1 du Code pénal alinéa 2).

Dégradation, destruction ou détérioration d'un bien

- La dégradation, la destruction ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il en résulte un dommage léger (**article 322-1 du Code pénal**).
- Sanctions aggravantes si les dégradations sont commises sur un bien « destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public » (7° de l'article 322-3 du Code pénal).

Dégradation, destruction ou détérioration d'un bien culturel

La loi du 15 juillet 2008 sur les archives a introduit **l'article 322-3-1 du Code pénal**.

De même que pour le vol, les peines sanctionnant l'infraction dégradation, destruction ou détérioration de biens sont accrues lorsqu'elles portent sur un bien culturel.

L'article 322-3-1 du Code pénal a été modifiée par la loi du 7 juillet 2016.

Dégradation, destruction ou détérioration d'un bien culturel

- L'article **322-3-1 du Code pénal** prévoit une peine maximale d'emprisonnement de 7 ans et de 100 000 euros d'amende lorsque la dégradation porte sur :
 - 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
 - 2° Le patrimoine archéologique, au sens de [l'article L. 510-1 du code du patrimoine](#) ;
 - 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, **une bibliothèque**, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte ;
 - 4° Un édifice affecté au culte.

Intrusion non autorisée dans les lieux historiques ou culturels

Article R.645-13 du Code pénal

- Une contravention de 5^{ème} classe sanctionne le fait par une personne de pénétrer et de se maintenir un lieu historique ou culturel, telle qu'une bibliothèque ou une médiathèque ouverte au public, sans y être habilitée. Une peine de travail d'intérêt général (20 à 120h) et une confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction sont également prévues.
- Une contravention de 5^{ème} classe s'élève à 1 500 euros montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.



1.2. Les prescriptions

Extinction des peines et de l'effacement des condamnations

- **Crime** : **20 ans** à compter de la décision définitive de condamnation (133-2 du Code pénal)
- **Délit** : **5 ans** à compter de la décision définitive de condamnation (133-3 du Code pénal)
- **Contravention** : **3 ans** à compter de la décision définitive de condamnation (133-4 du Code pénal)

Sous réserve des exceptions.

La prescription de l'action publique

- **Crime : 10 ans** à compter du jour le crime a été commis ou le cas échéant du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite (article 7 du Code de procédure pénale)

Exception : Crimes contre l'humanité : imprescriptible

- **Délit : 3 ans** à compter du jour le délit a été commis ou le cas échéant du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite (article 8 du CPP)
- **Contravention : 1 an** à compter du jour la contravention a été commise ou le cas échéant du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite (article 9 du CPP)

Sous réserve des exceptions



1.3. Le déclenchement de l'action publique



I.4. Étapes de la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

- **1^{ère} phase : Deux types d'enquête**
 - enquête flagrante
 - enquête préliminaire

Qui ? Les services de police judiciaire ou la gendarmerie sous le contrôle du Parquet.

- **2^{ème} phase : Instruction préparatoire**
 - Article 79 du Code de procédure pénale : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, et facultative en matière de délit .
 - Qui ? Juge de l'instruction sur réquisitoire introductif du Procureur de la République
 - Mis en examen des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi (article 80-1 CPP) : libre, contrôle judiciaire, détention provisoire, assignation à résidence.
 - **Exemples d'actes :**
 - Interrogatoire du mis en examen et audition de témoins
 - Commission rogatoire et commission rogatoire internationale
 - Expertise

- **3^{ème} phase : Renvoi devant les juridictions de jugement**
 - Cour d'assises (crimes)
 - Tribunal correctionnel (délits)
 - Tribunal de police ou juridiction de proximité (contravention)

- Possibilité de faire appel sur les intérêts civils



1.5. La place de la victime

Victime et/ou partie civile

- La plainte simple
- La plainte avec constitution de partie civile

La partie civile désigne la personne qui est victime d'une infraction pénale et souhaite devenir partie au procès devant les juridictions pénales.

Pour être recevable, dans sa constitution de partie civile, la victime doit démontrer la possibilité d'un préjudice causé par une infraction pénale.

Plainte avec constitution de partie civile

- Accès à la qualité de partie civile **à titre initial** :
Plainte avec constitution de partie civile (art. 85 Code de procédure pénale)

Effets :

- La victime devient partie au procès
- Mise en mouvement de l'action publique
- Interruption et suspension de la prescription publique
- Saisine d'un juge d'instruction

La citation directe

- Accès à la qualité de partie civile **à titre initial** :
- Acte par lequel la personne poursuivie est assignée directement devant la juridiction pénale de jugement.

Effets :

- La victime devient partie au procès
- Mise en mouvement de l'action publique
- Interruption et suspension de la prescription publique
- Saisine du Tribunal (juridictions pénales)

- Accès à la qualité de partie civil à **titre incident** :
 - Pendant l'instruction à tout moment (article 87 du Code de procédure pénale)
 - Avant le jugement

Droits de la partie civile

- Déclenchement du procès pénal (mise en mouvement de l'action publique)
- Participation de la victime au déroulement du procès :
 - Droit de demander des actes
 - Droit de participer à la récolte de preuves
 - Droit de demander une indemnisation (dommages et intérêts)
 - Droit de faire appel (que sur les intérêts civils)

(Attention à ne pas se constituer partie civile de manière abusive : existence de sanctions (amende civile))

Demande de restitution

- **Pendant l'instruction**, le document est placé sous scellé judiciaire, il est possible de demander la restitution du scellé (article 99 du Code de procédure pénale)

Conditions : la propriété ne doit pas être contestée et la restitution ne doit pas faire obstacle à la manifestation de la vérité

- **Au moment du jugement** devant les juridictions pénales, il est possible de demander la restitution du scellé (article 480-1 du Code de procédure pénale)

Dommmages et int er ets d ecoulant d'un pr ejudice li e   l'infraction

- Demande r eserv ee   la partie civile.
- Penser    valuer les cons equences de l'infraction,   titre d'exemple :
 - Frais de restauration et de transports
 - Impossibilit e de communiquer le document pendant plusieurs mois
 - Mobilisation de personnel
 - Dommages et int er ets correspondant   la valeur du bien d etruits ou perdus

II. Les autres réponses aux atteintes aux collections

II.1 L'action en revendication

L'action en revendication :

Objectif : faire établir son droit de propriété sur un bien qui se trouve entre les mains d'un tiers.

Article 2276 du Code civil :

«Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ».

- Deux situations pour les documents qui ont pour propriétaire **une personne publique** :
 - Soit ce sont des biens appartenant au domaine public mobilier
 - Soit ce sont des biens appartenant au domaine privé mobilier

Régime de propriété des collections appartenant aux bibliothèques publiques

- Le propriétaire du document a été identifié comme étant une **personne publique**.
- Il convient désormais de déterminer si le document relève du domaine public ou domaine privé ? (le **statut domanial**).

Domaine public mobilier et domaine privé mobilier : délimitation

Avant la loi du 1^{er} juillet 2006, les critères du **domaine public mobilier** élaboré par la jurisprudence étaient les suivants :

- 1^{er} mouvement : **nature et qualités du bien**

Cour d'appel de Paris, 3 janvier 1846 (Quittance autographe de Molière)

Cour d'appel de Lyon, 19 décembre 1873 (Tableau de Delacroix)

- 2^{ème} mouvement : **un bien affecté au service public**

Cour d'appel de Dijon, 3 mars 1886 (Miniatures du manuscrit de Saint Augustin)

- 3^{ème} mouvement : **le bien est l'objet même du service public**

Cour de Cassation Civ. 1^{ère}, 2 avril 1963 (Esquisse de Seurat)

➤ Des critères mouvants et évolutifs dans le temps.

Evolution du domaine public mobilier : consécration législative en 2006

Ordonnance du 21 avril 2006 qui réforme la propriété des personnes publiques, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006.

Article L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**) :

Font partie du domaine public mobilier :

- Le principe : Les biens qui appartiennent à une personne publique et présentant **un intérêt public** du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :
- + **Liste** énumérative non exhaustive de biens (11 catégories) dont :
 - 1° Un exemplaire du dépôt légal.
 - 10° **Les collections de documents anciens, rares ou précieux.**

La notion de « collections de documents anciens, rares et précieux »

- Délimitation **concrète et empirique** du domaine public mobilier.

« On passe d'une patrimonialité subie à une patrimonialité choisie » Yves Alix.

- Une notion qui n'est pas nouvelle en 2006 :
 - Décret du 9 novembre 1988 sur le contrôle technique (abrogé).
 - Circulaire de mars 1989 (abrogé).
- Nécessité de **compétences scientifiques** dans le travail de sélection:
 - « L'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories relèvent de critères scientifiques » Circ. 1989*

Consistance du domaine privé

- Article L.2211-1 du CGPPP :

« Font partie du domaine privé, les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public ».

- ✓ Une définition en creux du domaine public : tout ce qui n'est pas du domaine public relève du domaine privé.
- ✓ Une définition applicable sans distinction aux meubles et aux immeubles.

Le domaine privé dans les collections

Les documents des bibliothèques publiques relèvent de la domanialité privée **à l'exception** :

- des collections de documents anciens, rares ou précieux.
- de l'exemplaire d'un document affecté au dépôt légal.
- des documents, objets ou biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

Régime de la domanialité publique – Principe

« Les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ». art. L.3111-1 du CGPPP et art. L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Le principe d'**inaliénabilité** interdit toutes aliénations (vente ou don) du domaine public.
- Le principe d'**imprescriptibilité** est l'impossibilité d'acquérir la propriété publique par écoulement du temps, ni par prescription acquisitive, ni par prescription extinctive.
- **Conséquences : Les actions en revendication peuvent intervenir à tout moment et de manière perpétuelle.**

Régime de l'action en revendication pour les biens du domaine public mobilier

- Les actions en revendication peuvent intervenir à tout moment et de manière perpétuelle.
- ✓ L'action n'est pas enfermée dans un délai préfix de 3 ans à compter de la perte ou du vol.
- ✓ Absence d'indemnisation du possesseur de bonne foi.
- **Un régime protecteur** pour les biens appartenant au domaine public mobilier.

Régime de la domanialité publique

- Le régime de la domanialité publique est **un régime protecteur** qui empêche les sorties des biens du domaine à moins d'une désaffectation et d'un déclassement.
- ✓ Article L. 2141-1 du CGPPP : Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant son déclassement.
- **Désaffectation**: notion de fait qui retire le bien de son affectation ; il n'est plus affecté à l'utilité publique.
- **Déclassement**: acte formel qui modifie le régime domanial du bien en le faisant basculer dans le domaine privé.

Désaffectation et déclasserement : basculerement dans le domaine privé

- La désaffectation, comme le déclasserement, doit être réalisée par la **personne publique propriétaire**.
- Ex : La bibliothèque municipale doit obtenir la validation de la procédure par une délibération du conseil municipal.
- Attention : Tout projet de désaffectation de **documents anciens, rares et précieux** doit être indiqué au **Ministre de la Culture** qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis (art. R.310-13 du Code du patrimoine).
- La bibliothèque doit obtenir l'accord de l'autorité compétente qui est le propriétaire.

Régime de l'action en revendication pour les biens du domaine public mobilier

Caractère aliénable et prescriptible

- ✓ Application du régime de l'action en revendication selon le droit commun (article 2276 du Code civil)
- ✓ Biens concernés : biens volés ou perdus (dépossession involontaires)
- ✓ L'action en revendication est encadrée dans **un délai de 3 ans à compter du vol ou de la perte.**

Remboursement du prix d'acquisition au possesseur

- article 2277 du Code civil : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté ».
 - Conditions : achat auprès d'un professionnel
 - Possesseur de bonne foi
 - Possession paisible

Régime de la domanialité privée

Caractère aliénable et prescriptible

- L'administration gère les biens comme un propriétaire privé.
- ✓ Article L.3211-17 CGPPP : les biens qui ne sont plus utilisés peuvent être vendus dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- Limite : l'aliénation à titre gratuit est interdite car elle est considérée comme une aide indirecte (ex : dons)
- ✓ Article L.3211-18 CGPPP interdit les opérations d'aliénation à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale.

II.2. Restitution de biens culturels sortis illicitement du territoire français

- Directive 93/7/CE du 15 mars 1993 organisant la restitution des trésors nationaux entre États membres a été modifiée et améliorée par la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014
- Codifiée sous les articles L.112-11 et suivants du Code du patrimoine

- Contacts :

mathilde.roellinger@univ-poitiers.fr